



Bureau du Grand Conseil :

Céline Zuber-Roy, Alberto Velasco, Thierry Cerutti, Patricia Bidaux, Dilara Bayrak, Laurent Seydoux, Charles Poncet

Date de dépôt : 20 novembre 2023

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 192, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le Conseil d'Etat peut être représenté aux séances de commission, sauf décision contraire de la commission communiquée préalablement.

Art. 201A, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ La commission peut procéder à toutes interventions utiles. Dans la mesure où elle le juge nécessaire pour accomplir sa tâche, elle a le droit de demander directement, en dérogation à l'article 192, alinéa 2, de la présente loi, les renseignements et documents qu'elle juge utiles aux services et entités qu'elle est chargée de surveiller sans que le secret de fonction lui soit opposable. Peuvent refuser de répondre les personnes dont le secret est protégé par la législation fédérale, à moins que le bénéficiaire du secret ne consente à la révélation.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Article 192, alinéa 3 LRGC

La LRGC dans sa teneur actuelle prévoit que le Conseil d'Etat peut être représenté aux séances de commission, tout en précisant que les commissions peuvent « inviter préalablement le Conseil d'Etat à s'abstenir de se faire représenter aux séances », ceci dans des « situations particulières ».

Il y a quelques années, il avait été convenu que les commissions devaient prévenir le Conseil d'Etat avant la séance de ne pas y assister pour éviter une demande qui surviendrait directement en séance avant d'aborder un point spécifique.

Par la suite, la commission des finances a souhaité mener les auditions des entités publiques autonomes sur le projet de budget et sur les comptes hors la présence du Conseil d'Etat, compte tenu du fait que la loi octroyait un statut d'autonomie à ces entités et qu'il pouvait être pertinent pour les commissaires d'échanger directement avec les organes de direction de ces entités (conseil d'administration ou direction générale), sans la présence du département rapporteur.

Le Conseil d'Etat a contesté auprès du Bureau cette interprétation de la loi en considérant notamment que les situations particulières devaient être limitées et non répétitives et que, dans ce sens, la décision de la commission des finances s'écartait de la volonté du législateur.

Les différents Bureaux n'ont pas partagé ce point de vue, considérant que la commission des finances était libre d'organiser ses travaux et de reconduire cette décision d'année en année, à la condition que cela ne se fasse pas tacitement, mais que cette volonté soit formellement confirmée avant l'examen du projet de budget et des comptes.

Le Conseil d'Etat ne s'est pas rallié à cette position et a maintenu sa demande de pouvoir assister aux auditions des entités autonomes par la commission des finances.

Constatant à la fois une divergence d'interprétation persistante et un texte un peu alambiqué de la disposition actuelle, le Bureau a souhaité présenter le présent projet de loi avec comme objectif de maintenir le principe général de représentation du Conseil d'Etat, tout en clarifiant que la seule décision des commissions suffit pour siéger sans la présence du Conseil d'Etat ou une représentation de l'administration. Il s'agit donc de reformuler la teneur de l'article 192, alinéa 3, de la LRGC afin d'éviter des questions d'interprétation de cette disposition.

Ainsi, à condition d'en avoir préalablement informé le Conseil d'Etat, toute commission pourra décider si elle souhaite siéger hors la présence de ce dernier. Cette possibilité doit être comprise comme une faculté de chaque commission, quelles que soient les circonstances, tout en précisant qu'une décision au cas par cas reste nécessaire.

En déposant le présent projet de loi, le Bureau souhaite donner la possibilité au Grand Conseil de se déterminer sur la pertinence pour les commissions de siéger parfois hors la présence du Conseil d'Etat ou d'établir au contraire un droit du gouvernement d'assister à toutes les séances de commission, sauf rares exceptions.

Article 201A, alinéa 7 LRGC

La LRGC dans sa teneur actuelle prévoit que la commission de contrôle de gestion peut demander directement les renseignements et documents qu'elle juge utiles pour remplir sa tâche de haute surveillance. Or, la LRGC prévoit également que, lorsque des fonctionnaires doivent être auditionnés, une information est envoyée au membre concerné du Conseil d'Etat (art. 192, al. 2 LRGC).

Une divergence d'interprétation est apparue entre le Conseil d'Etat et la commission, celle-ci considérant que l'article 201A, alinéa 7, dérogeait aux dispositions de l'article 192, alinéa 2, alors que le Conseil d'Etat estimait que l'information au Conseil d'Etat ne connaissait aucune exception. Le Bureau a estimé que, si la position de la commission de contrôle de gestion pouvait se justifier dans le cadre de ses compétences en matière de haute surveillance, la dérogation aux dispositions de l'article 192, alinéa 2, devait figurer en toutes lettres à l'article 201A, alinéa 7, raison pour laquelle il a prévu cette modification du présent projet de loi.

Lors de ses travaux, la commission aura tout loisir d'entendre les arguments du Conseil d'Etat et de la CCG en rapport avec cette proposition de modification.

En vous remerciant de votre attention.